

RM/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N°323/2011 - 83/2011/POL du 23 novembre 2011

Portant restriction temporaire du stationnement
Avenue de Hollande – 68110 ILLZACH

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande en date du 22 novembre 2011,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement d'une boucle de détection, avenue de Hollande, il convient de prendre des mesures réglementant le stationnement,

A R R E T E

- Article 1** En raison des travaux ci-avant mentionnés, avenue de Hollande, entre les n° 23 et 20, tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.
- Article 2** La circulation des piétons et les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en toute sécurité.
- Article 3** Dans l'emprise du chantier, la vitesse sera limitée à **30 km/h** et tout dépassement sera interdit.
- Article 4** La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément aux dispositions en vigueur, à ses frais et sous sa responsabilité.
- Article 5** Le présent arrêté entrera en vigueur le **mardi 29 novembre 2011 à 07 h 00** et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE Cedex
- Société SPIE EST, 55 rue de Pfastatt, 68200 MULHOUSE
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 23 novembre 2011
Le Maire,
Signé
Daniel ECKENSPIELLER

AMPLIATIONS TRANSMISES A :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE Cedex
- Société SPIE EST, 55 rue de Pfastatt, 68200 MULHOUSE
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 23 novembre 2011
Le Directeur Général des Services,

Andrée DIETHER